



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES  
DES RÉGIONS PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ET CORSE**

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE - Tél : 04 91 02 62 62 / Fax : 04 91 63 68 79

**N° 092-2014**

---

Mme Alix R.  
c/  
Mme Marie B.

---

Audience du 26 septembre 2014  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 21 octobre 2014

---

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille ;

Assesseurs : MMES J. CASALI et C. RODZIK et  
MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, masseurs-  
kinésithérapeutes ;

Assistés de : Mme J. BRENCKLE, greffière.

Vu enregistré le 31 janvier 2014 sous le n° 092-2014 au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse, le courrier en date du 23 janvier 2014 par lequel le Président du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte en date du 18 octobre 2013 déposée par Mme Alix R., masseur-kinésithérapeute, exerçant ..., à l'encontre de Mme Marie B., masseur-kinésithérapeute, exerçant au ... ;

La requérante porte plainte pour non-respect de la clause de non-concurrence prévue par le contrat de remplacement conclu avec Mme B. ; elle soutient que Mme B. l'a remplacée pour maladie puis maternité d'avril 2011 à avril 2012 ; que le contrat conclu dans le cadre de ce remplacement prévoyait à son terme l'application d'une clause de non-concurrence d'une durée de deux ans et dans un rayon d'un kilomètre ; que courant octobre 2013, Mme B. a créé un cabinet et apposé sa plaque au ... ;

Vu la décision en date du 13 janvier 2014 par laquelle le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône décide de transmettre la plainte à la Chambre disciplinaire de première instance sans s'y associer ;

Vu enregistrés les 11 mars 2014 et 21 mars 2014, le mémoire en défense et le mémoire en défense rectificatif présentés pour Mme Marie B. par Me Virgile REYNAUD, qui concluent à titre principal au prononcé d'un sursis à statuer dans l'attente de connaître l'issue de la transaction en cours et à titre subsidiaire, au prononcé éventuel d'une sanction avec la plus grande clémence compte-tenu de la bonne foi de Mme B. et demande l'autorisation pour Mme B.

de produire l'intégralité de sa patientèle et de prendre acte de la proposition de Mme B. de retirer durant six mois et demi la plaque de son cabinet ;

Il soutient qu'une transaction est en cours pour un règlement à l'amiable du litige opposant Mme R. et Mme B., justifiant un sursis à statuer jusqu'à l'issue de la transaction ; que Mme B. reconnaît la faute contractuelle qu'elle a commise ; qu'elle croyait que le délai de deux ans fixé par la clause de non-concurrence commençait lors du début de la collaboration soit le 1<sup>er</sup> août 2011 et se terminait le 1<sup>er</sup> août 2013 ; qu'elle n'avait pas conscience que ledit délai commençait à partir d'avril 2012 et expirait en avril 2014 ; que le choix d'installation de Mme B. à une adresse proche du cabinet de Mme R. résulte d'une opportunité immobilière rare ; que Mme B. n'a repris aucun patient qu'elle avait eu en soin lors du remplacement de Mme R. et que la production de sa patientèle pourrait en attester ; que Mme B., qui débute son activité professionnelle, ne dispose pas des capacités financières pour régler à Mme R. la somme demandée par elle pour le non-respect de la clause de non-concurrence, soit 72 000 euros ; que dans le rayon d'un kilomètre autour du cabinet de Mme R. visé par la clause de non-concurrence, une trentaine de cabinets de masseurs-kinésithérapeutes est comptabilisée ; qu'il apparaît donc peu probable que l'installation de Mme B. dans ce périmètre soit de nature à influencer la patientèle de Mme R. et de créer un préjudice notable sur son activité ; qu'enfin, Mme B. propose de retirer sa plaque professionnelle durant six mois et demi correspondant à la période durant laquelle elle a installé son cabinet en violation de la clause de non-concurrence ;

Vu enregistré le 22 avril 2014, le mémoire en réplique présenté pour Mme Alix R. par Me Sophie BEILLE, qui conclut à la condamnation disciplinaire de Mme Marie B. et au rejet de la demande de retrait de plaque formulée par Mme B. en ce qu'elle ne peut sérieusement constituer une solution de règlement du litige ;

Il soutient que les pourparlers entamés en vue d'une transaction amiable du litige ayant échoué, Madame R. confirme le maintien de sa plainte ; qu'en application de l'article R. 4321-130 du code de la santé publique, la clause de non-concurrence inscrite au contrat de Mme B. était justifiée au regard de l'importance du remplacement ayant duré dix mois, limitée dans le temps et l'espace, licite et strictement proportionnée aux intérêts du remplacé ; que le cabinet de Mme B. se trouve à 260 mètres du cabinet de Mme R. ; que Mme B. n'a pas jugé utile de prévenir Mme R. de son installation en vue de recueillir au préalable son accord ; que Mme B. ayant installé son activité dans le même quartier, il y a un réel risque d'influence sur la patientèle et l'activité de Mme R. ; qu'indépendamment de l'existence d'un préjudice, la violation d'une clause de non-concurrence est de nature à générer à elle seule l'octroi de dommages et intérêts au professionnel de santé victime en ce qu'elle constitue la violation d'une obligation de ne pas faire définie par l'article 1145 du code civil ; que Mme B. a méconnu les règles de la profession de masseur-kinésithérapeute et notamment le devoir d'entretenir des rapports de bonne confraternité conformément aux dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; que Mme B. a également contrevenu aux dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique, en tentant de détourner la patientèle de Mme R. ; qu'enfin, la proposition de retrait de plaque professionnelle formulée par Mme B. est inopérante, Mme B. s'étant déjà installée et faite connaître dans le quartier de telle sorte que l'obligation de ne pas faire prescrite par la clause de non-concurrence a déjà été violée et le préjudice subi ;

Vu l'ordonnance en date du 25 avril 2014 du Président de la Chambre fixant la clôture de l'instruction au 21 mai 2014 ;

Vu enregistré le 20 mai 2014, le second mémoire en défense présenté pour Mme Marie B. par Me Virgile REYNAUD, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre que Mme B. croyant être dans son bon droit, n'a pu avertir Mme R. de son installation future seulement par manque de temps ; que Mme B. a pu constater que sur les 42 patients venus la consulter durant cette période, seuls 11 habitaient le quartier ; que l'attestation de Mme G., produite par Mme R. pour prouver la tentative de détournement de patientèle, démontre que Mme B. est restée volontairement évasive quant à la localisation exacte de son cabinet pour ne pas détourner la patientèle de Mme R. ; que lors de ses débuts, 75 % de sa patientèle étaient composés de connaissances et non de personnes résidant dans le quartier ; qu'enfin, malgré la proposition de retrait de plaque qui permettrait de respecter l'essence même de la clause de non-concurrence, Mme R. demeure hermétique à toute proposition amiable, cherchant à obtenir un bénéfice pécuniaire ;

Vu enregistré le 20 mai 2014, le second mémoire en défense rectificatif présenté pour Mme Marie B. par Me Virgile REYNAUD, non versé à l'instruction qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu l'inscription de cette affaire au rôle d'audience du 13 juin 2014 ;

Vu la demande de renvoi de l'affaire à une séance ultérieure formulée pour Mme Alix R. par Me Sophie BEILLE, justifiée par l'accord de Mme B. pour conclure un protocole transactionnel ;

Vu l'avis de radiation et de renvoi d'audience du 10 juin 2014 ;

Vu le courrier en date du 8 juillet 2014 adressé à la Chambre disciplinaire pour Mme Alix R. par Me Sophie B., faisant état du refus du protocole transactionnel par Mme B. et demandant l'inscription de cette affaire au rôle de la prochaine audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Les membres de la juridiction avec voix consultative, non présents, ayant été régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 septembre 2014 :

- Mme C. RODZIK en son rapport ;
- Me BEILLE, représentant Mme A. R., en ses observations ;
- Me BRINK, se substituant à Me MONTAT GENEVIER PINON et assistant Mme M. B., et cette dernière en leurs observations ;

Sur le bien-fondé des conclusions en responsabilité disciplinaire :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-100 du même code : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits.* » ; qu'aux termes de l'article R 4321-130 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute qui a remplacé un de ses confrères, pendant au moins trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le masseur-kinésithérapeute remplacé et avec les masseurs-kinésithérapeutes qui, le cas échéant, exercent en association avec ce dernier, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil départemental.* » ;

Considérant qu'aux termes des stipulations de l'article 2 « *fin du contrat - clause de non-concurrence* » du contrat de remplacement conclu le 1<sup>er</sup> août 2011 entre Mme R. et Mme B., masseurs-kinésithérapeutes : « *En fin de remplacement, Mme B. Marie s'engage à ne pas exercer la profession dans un rayon de 1 km pendant une durée de 2 ans sauf accord écrit de Mme R. Alix (...)* » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Marie B., masseur-kinésithérapeute, a remplacé Mme Alix R., masseur-kinésithérapeute, exerçant au ... pendant la période de août 2011 à avril 2012, soit 9 mois, en vertu du contrat susmentionné signé entre les deux parties le 1<sup>er</sup> août 2011 ; qu'il est établi et non contesté que Mme B. s'est installée à partir du 11 juillet 2013 dans un cabinet au ..., à moins de 300 mètres du cabinet de Mme R., créé en association avec M. Maurin G. sous la dénomination SCM B. G., avec achat de local en août 2013 et inauguration le 18 octobre 2013 ; que la méconnaissance de ladite clause par Mme B., dont la prise d'effet s'entend à la date de la fin du remplacement, s'apprécie comme constitutive à elle seule d'un manquement aux dispositions précitées des articles R. 4321-99 et R. 4321-130 du code de la santé publique et de nature à engager la responsabilité disciplinaire de Mme B., sans que soit opposable par la partie défenderesse l'absence d'intention délibérée de contrevenir aux obligations réglementaires et contractuelles et de nuire aux intérêts de Mme R. et alors qu'au demeurant, la partie défenderesse n'a à aucun moment entrepris d'aviser Mme R. du projet d'installation pour obtenir un éventuel accord ;

Considérant toutefois qu'il ne résulte pas de l'instruction que Mme B. se serait livrée à des actes de concurrence déloyale ou de détournement de clientèle contre Mme R., compte-tenu

notamment de la présence majoritaire au sein du cabinet de Mme B. d'une patientèle ne résidant pas dans le périmètre prohibé et de la concentration de cabinets de kinésithérapie dans ledit quartier dont s'agit ; que la partie plaignante, à qui incombe la charge de la preuve des faits reprochés, n'assortit son grief d'aucun élément probant ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme R. est seulement fondée à demander la condamnation au titre de la responsabilité disciplinaire de la partie poursuivie pour méconnaissance des dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-130 du code de la santé publique ;

#### Sur la peine disciplinaire et son quantum :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* » ; qu'enfin aux termes de l'article R. 4126-40 du même code : « *Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel.* »

Considérant que les manquements aux dispositions des articles R. 4321-99 et R. 4321-130 du code de la santé publique étant constitués, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité que Mme B. encourt, dans les circonstances de l'espèce, en lui infligeant la peine disciplinaire du blâme ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de céans de donner acte de ce que la partie défenderesse propose de retirer durant six mois et demi la plaque de son cabinet, sis ... ;

Considérant que s'il est loisible aux parties de transiger sur leur différend, la Chambre disciplinaire n'a pas, dans le cadre la présente instance, à surseoir à statuer dans l'attente de l'issue de la transaction initiée en cours de procédure par les parties à l'instance ; qu'au demeurant, il a été fait droit à la demande de différer l'enrôlement de la présente affaire jusqu'au courrier enregistré le 8 juillet 2014 présenté par Me BEILLE informant la présente juridiction de l'échec du protocole transactionnel ;

## D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme Marie B. la peine disciplinaire du blâme.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme Marie B., à Mme Alix R., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de MARSEILLE, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me L. MONTAT GENEVIER PINON et Me S. BEILLE.

Ainsi fait et délibéré par M. X. HAÏLI, Président, MMES J. CASALI et C. RODZIK et MM. F. MOULIN et R. QUEINEC, assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 26 septembre 2014.

Le Magistrat à la Cour administrative d'appel de Marseille,  
Président de la Chambre disciplinaire de première instance,

SIGNE

X. HAÏLI

La greffière de la Chambre  
disciplinaire de première instance

Mme J. BRENCKLE

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.